

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1601582/3-3**

---

Mme \_\_\_\_\_ et autres

M. Grondin  
Rapporteur

---

M. Camenen  
Rapporteur public

---

Audience du 2 mai 2017  
Lecture du 30 mai 2017

---

60-01-02-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,  
(3ème Section - 3ème Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés les 2 février 2016 et 27 avril 2017, Mme

Flaceliere, demandant au tribunal :  
, représentés par Me Launois-

1°) d'annuler la décision du 17 décembre 2015 par laquelle le préfet de police a accordé le concours de la force publique, en exécution d'une ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris en date du 30 septembre 2015, afin de procéder à l'expulsion des requérants et tous occupants de leur chef d'un terrain, unité topographique 00075 X, parcelles cadastrées BY n°4 et C n°40, localisé par les services du cadastre 70 et 162 rue des Poissonniers, le long de la ligne ferroviaire 955500 dite Petite Ceinture, entre les points kilométriques 29 + 800 et 30 + 300, à l'angle formé par la rue des Poissonniers et le boulevard Ney 75018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Les requérants soutiennent que la décision litigieuse :

- est été signée par une autorité incompétente ;
- est entachée d'insuffisance de motivation ;
- est entachée d'un vice de procédure, la réquisition du concours de la force publique ne contenant ni la copie du titre exécutoire, ni les diligences entreprises par l'huissier de justice, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que leur expulsion présente un risque majeur de santé publique, compromet le suivi médical mis en place par l'association Médecin du monde, et que de nombreux enfants scolarisés résident sur le campement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Mme Calin a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 16 mars 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des procédures civiles d'exécution,
- la loi du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Grondin, conseiller,
- les conclusions de M. Camenen, rapporteur public,
- et les observations de Me Jourdain de Muizon, pour les requérants.

1. Considérant que par deux jugements définitifs des 30 septembre et 28 octobre 2015 signifiés le 18 novembre suivant, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné l'expulsion des requérants dans un délai de 48 heures, du terrain situé unité topographique 00075 X, parcelles cadastrées BY n°4 et C n°40, localisé par les services du cadastre 70 et 162 rue des Poissonniers, le long de la ligne ferroviaire 955500 dite Petite Ceinture, entre les points kilométriques 29 + 800 et 30 + 300, à l'angle formé par la rue des Poissonniers et le boulevard Ney 75018, au besoin avec le concours de la force publique ; qu'un commandement de quitter les lieux du 24 novembre 2015 a été signifié aux requérants le même jour, à effet au plus tard au 30 novembre 2015 ; que, le 15 décembre 2015, la SNCF Réseau a requis le concours de la force publique pour l'exécution de ces jugements par voie d'huissier ; que, par la présente requête, les requérants demandent l'annulation de la décision du 17 décembre 2015 par laquelle le préfet de police a accordé le concours de la force publique en vue de les expulser du terrain qu'ils occupaient sans droit ni titre ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation* » ;

3. Considérant que toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution ; que, toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique ; qu'en cas d'octroi de la force publique, il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, postérieurement au jugement du tribunal de grande instance de Paris du 30 septembre 2015, rectifié le 28 octobre 2015, accordant le concours de la force publique à la SNCF Réseau, des cas de tuberculose ont été détectés parmi les occupants du campement en cause par l'association Médecins du monde, mission bidonvilles, qui intervient sur les lieux depuis le 10 novembre 2015 ; que cette association a alors mis en place une campagne de dépistage et de soins des occupants, dont certains ont été pris en charge par le service des maladies infectieuses et tropicales de l'hôpital Bichat ; qu'au vu de ces nouveaux éléments, le tribunal de grande instance de Paris, par un jugement du 27 janvier 2016, a accordé aux occupants du terrain en cause, un délai supplémentaire jusqu'au 15 juin 2016 pour quitter les lieux ; que par une attestation du 17 décembre 2015, un médecin de l'association Médecins du monde, mission bidonvilles, indique que plusieurs patients atteints de tuberculose ont été pris en charge par les équipes mobiles de l'association qui a mis en place une médiation sanitaire grâce à laquelle l'observance des traitements par les patients a été améliorée alors même que certains d'entre eux sont réticents aux traitements hospitaliers ; que ce médecin précise que seule une

stabilisation du campement permet de mener à bien les traitements et d'éviter une propagation de la maladie, que « la prise en charge de la tuberculose dans un contexte d'instabilité (...) est, à l'inverse, impossible », et qu'une « expulsion pourrait entraîner des conséquences graves autant sur la santé des habitants que sur la santé publique » ; qu'ainsi, eu égard aux risques, d'une part, de dissémination de la tuberculose sur d'autres populations situées à l'extérieur du campement et, d'autre part, d'interruption des traitements en cours qu'emporterait l'expulsion des occupants du campement, celle-ci porterait atteinte à la dignité de la personne humaine, et ce alors même que les conditions de vie dans le campement en cause sont insatisfaisantes, s'agissant notamment de l'hygiène ; que, dans ces conditions, le préfet de police a commis une erreur manifeste d'appréciation en accordant le concours de la force publique ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que les requérants sont fondés à solliciter l'annulation de la décision litigieuse du préfet de police du 17 décembre 2015 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les requérants ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Launois-Flaceliere, conseil des requérants désigné au titre de l'aide juridictionnelle, sur le fondement des dispositions susvisées, et sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du préfet de police du 17 décembre 2015 est annulée.

Article 2 : Sous réserve que Me Launois-Flaceliere renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat lui versera une somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Florentina Calin, M. Ilie Stamate, Mme Ionelia Raducan, Mme Luna Raducanu, Mme Marioara Potcoava, M. Gheorghe Ionut Dinu, M. Marian Potcoava, M. Alexandru Haralambie, Mme Elisabeta Caldarar, M. Iancu Ciuculescu, Mme Mirabela Cretu, M. Ion Dinu, M. Gruia Haralambie, Mme Cornelia Lucan, Mme Loredana Mijloc, M. Lucian Mijloc, Mme Samanta Potcoava, M. Imre Tasnadi, à Me Me Launois-Flaceliere et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2017 à laquelle siégeaient :

Mme Tiger-Winterhalter, présidente,  
M. Grondin, conseiller,  
Mme Ménéménis, conseiller.

Lu en audience publique le 30 mai 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

T. Grondin

N. Tiger-Winterhalter

La greffière,

M. Pyrée

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

